

**AVIS D'AUDIENCE POUR L'APPROBATION DU RÈGLEMENT  
DANS LE CADRE DE L'ACTION COLLECTIVE CANADIENNE DES PANNEAUX ACL  
(« LCD » EN ANGLAIS)**



**Pour : Les personnes au Canada qui ont acheté des panneaux ACL (affichage à cristaux liquides) (10" ou plus mesuré en diagonale) ("Panneaux ACL") et/ou des téléviseurs, des moniteurs d'ordinateur ou des ordinateurs portables contenant des panneaux ACL ("Produits ACL") entre le 1er janvier 1998 et le 11 décembre 2006, à l'exception des défendeurs et de certaines parties liées aux défendeurs (ci-après le « Groupe visé par le règlement »).**

**VEUILLEZ LIRE ATTENTIVEMENT CET AVIS. IL PEUT AFFECTER VOS DROITS LÉGAUX.**

**I. CONTEXTE**

Des actions collectives ont été intentées en Ontario, en Colombie-Britannique et au Québec, alléguant que les défendeurs ont comploté pour fixer les prix dans le marché des Panneaux ACL et des Produits ACL au Canada (ci-après collectivement les « Procédures ACL »).

Les entités suivantes ont été désignées à titre de défendeurs dans les Procédures ACL : LG Display Co., Ltd., LG Display America, Inc., Samsung Electronics Co. Ltd., Samsung Electronics Canada Inc., Hitachi Ltd., Hitachi Displays, Ltd., Hitachi Canada, Ltd., Hitachi America Ltd, Hitachi Electronics Devices (USA) Inc., Sharp Corporation, Sharp Electronics Corporation, Sharp Electronics of Canada Ltd., Toshiba Corporation, Toshiba Mobile Display Co., Ltd (anciennement connue sous le nom de Toshiba Matsushita Display Technology Co., Ltd. puis sous le nom de Japan Display Central Inc. et faisant désormais partie de Japan Display Inc.), Toshiba America Corporation, Toshiba of Canada Limited, AU Optronics Corp, AU Optronics Corporation America, Chi Mei Optoelectronics Corporation, Chi Mei Corporation, Chi Mei Optoelectronics USA, Inc, Chi Mei Optoelectronics Japan Co., Ltd., Nexgen Mediatech, Inc., Nexgen Mediatech, HannStar Display Corporation, Chunghwa Picture Tubes, Ltd., et Epson Imaging Devices Corporation (anciennement connue sous le nom de Sanyo Epson Imaging Devices Corporation).

**II. RÈGLEMENTS PRÉCÉDEMMENT APPROUVÉS**

Des règlements ont déjà été convenus dans le cadre des Procédures ACL avec :

<b>Défendeur(s) qui règle(nt)</b>	<b>Montant du règlement</b>
Chunghwa Picture Tubes, Ltd.	2 023 00,00 \$
Epson Imaging Devices Corporation (anciennement connue sous le nom de Sanyo Epson Imaging Devices Corporation)	1 200 000,00 \$
Samsung Electronics Co., Ltd et Samsung Electronics Canada Inc.	21 250 000,00 \$
Innolux Corporation (successeur de Chi Mei Optoelectronics Corporation)	10 000 000,00 \$
Japan Display Inc. (successeur de Hitachi Displays, Ltd.) (« JDI »)	3 150 000,00 \$

<b>Défendeur(s) qui règle(nt)</b>	<b>Montant du règlement</b>
En son nom et au nom de Hitachi Ltd, Hitachi Canada, Ltd, Hitachi America Ltd, Hitachi Electronics Devices (USA) Inc.	
Toshiba Corporation, Toshiba Mobile Display Co., Ltd. (anciennement connue sous le nom de Toshiba Matsushita Display Technology Co., Ltd. connue par la suite sous le nom de Japan Display Central Inc. et qui fait maintenant partie de Japan Display Inc.), Toshiba America Inc. (nommé de façon incorrecte sous le nom de Toshiba America Corporation), et Toshiba du Canada Limited	2 150 000,00 \$ US
AU Optronics Corporation et AU Optronics Corporation America	8 680 000,00 \$ US
LG Display Co., Ltd., LG Philips LCD Co., Ltd, LG Display America, Inc. et LG Philips LCD America, Inc.	21 200 000,00 \$
HannStar Display Corporation	2 050 000,00 \$

En plus des bénéfices monétaires décrits ci-dessus, chacun des règlements énumérés ci-dessus requiert aux défendeurs qui ont conclu un règlement de coopérer avec les demandeurs dans la poursuite des Procédures ACL canadiennes. Tous ces règlements ont reçu l'approbation requise des tribunaux.

Les fonds découlant de ces règlements (moins les honoraires et les déboursés des avocats approuvés par les tribunaux) ont été distribués aux membres du groupe visé par le règlement éligible en 2015 et 2018.

### **III. RÈGLEMENT PROPOSÉ**

Un règlement a été conclu dans le cadre des Procédures ACL avec les derniers défendeurs, Sharp Corporation, Sharp Electronics Corporation et Sharp Electronics of Canada Ltd (collectivement, « Sharp »).

Selon les termes du règlement, Sharp a accepté de payer 7 600 000 \$ CA en échange d'une quittance complète des réclamations contre elle et ses entités liées. Le règlement représente un règlement des réclamations contestées. Sharp n'admet aucune faute ni responsabilité.

### **IV. L'AUDITION EN APPROBATION DU RÈGLEMENT**

Une demande visant à approuver le règlement Sharp sera entendue devant le tribunal de l'Ontario le 18 février 2021 et devant le tribunal du Québec au palais de justice de Québec, le 10 mars 2021. L'audience se déroulera en personne au palais de justice ou par vidéoconférence, en fonction des politiques et pratiques liées à la pandémie de Covid-19 en vigueur. L'audience d'approbation du règlement en Colombie-Britannique se déroulera par la suite par écrit. Les tribunaux détermineront si le règlement est juste, raisonnable et dans le meilleur intérêt des membres du groupe.

Les membres visés par le règlement qui ne s'opposent pas au règlement proposé n'ont pas à se présenter à l'audition sur la demande en approbation du règlement et n'ont aucune démarche à faire pour le moment.

Les membres du groupe visés par le règlement peuvent se présenter et faire des observations lors de l'audition sur l'approbation du règlement. Si vous souhaitez commenter ou faire une objection au règlement, vos représentations écrites doivent être envoyées à l'avocat du groupe approprié aux adresses indiquées ci-dessous. Votre envoi doit être timbré au plus tard le 8 février 2021 (à l'extérieur du Québec). Pour les personnes résidant au Québec, vous devez agir au plus tard le 26 février 2021. L'avocat du groupe transmettra toutes les représentations reçues au tribunal approprié. Toutes les représentations écrites déposées seront examinées par le tribunal approprié. Si vous ne déposez pas de représentations écrites au plus tard le 8 février 2021 (à l'extérieur du Québec) ou le 26 février 2021 (résidents du Québec), vous pourriez ne pas avoir le droit de participer, par des observations orales ou autrement, lors de l'audition en approbation du règlement.

## **V. DISTRIBUTION DES SOMMES PRÉVUES AU RÈGLEMENT**

Les sommes obtenues du règlement Sharp (moins les frais et les dépenses approuvés par les tribunaux) sont détenues dans un compte portant intérêt au profit des membres du groupe visés par le règlement. Une méthode de distribution des fonds provenant au règlement sera soumise à l'approbation des tribunaux en même temps que l'audience visant à faire approuver l'accord de règlement.

La distribution des sommes du règlement Sharp sera la troisième distribution aux membres du groupe pour ce litige. En tant que tel, le plan de distribution proposera que les membres du groupe de règlement qui ont déposé une réclamation lors de la deuxième distribution après la date limite de dépôt des demandes, et dont la demande a été approuvée par l'administrateur des réclamations, recevront jusqu'à 3,70 % du montant de leurs produits ACL admissibles. Le plan de distribution prévoira aussi que les sommes du règlement soient distribuées au prorata des 500 premiers réclamants en fonction de la valeur des réclamations des deux distributions précédentes. Si le tribunal approuve le plan de distribution, aucune autre notification aux membres du groupe ne sera transmise et les sommes du règlement Sharp seront distribuées par l'administrateur des réclamations des réclamants.

## **VI. LES AVOCATS DU GROUPE ET FRAIS LÉGAUX**

Le cabinet d'avocats Siskinds <sup>LLP</sup> représente les intérêts des membres du groupe visé par le règlement en Ontario, et dans les provinces autres que la Colombie-Britannique et du Québec, ainsi que les sociétés québécoises de plus de 50 employés au Québec. Siskinds <sup>LLP</sup> peut être rejoint au :

Téléphone (sans frais) : 1-800-461-6166

Courriel : [lcdclassaction@siskinds.com](mailto:lcdclassaction@siskinds.com)

Courrier : 680 Waterloo Street, London, ON N6A 3V8 à l'attention de: Linda Visser

Le cabinet d'avocats Camp Fiorante Matthews Mogerman représente les intérêts des membres du groupe visé par le règlement en Colombie-Britannique. Les avocats du groupe de la Colombie-Britannique peuvent être joints au :

Téléphone : 604-689-7555

Courriel : [jwinstanley@cfmlawyers.ca](mailto:jwinstanley@cfmlawyers.ca)

Courrier : #400 - 856 Homer Street, Vancouver, BC V6B 2W5 à l'attention de: Jen Winstanley

Le cabinet Bouchard + Avocats Inc. représente les personnes physiques et morales de 50 employés ou moins qui sont des membres du groupe visé par le règlement au Québec. Les avocats du groupe du Québec peuvent être rejoints à l'adresse suivante :

Téléphone: 418-622-6699

Courriel: [recourscollectifs@bouchardavocats.com](mailto:recourscollectifs@bouchardavocats.com)

825, boulevard Lebourgneuf, bureau 200, Québec, QC G2J 0B9 à l'attention de: Me Jean-Philippe Royer

Les débours et honoraires des avocats du Groupe doivent être approuvés par les tribunaux. Les avocats du Groupe demanderont collectivement des honoraires d'avocats équivalents jusqu'à 25% du fonds du règlement de Sharp, plus les débours et les taxes applicables, soient approuvés par les tribunaux et payés à partir du fonds de règlement Sharp. Les avocats du groupe demanderont également le paiement d'un million de dollars qui a été retenu sur les frais judiciaires payables dans le cadre des règlements avec les défendeurs LG et Hannstar.

## **VII. QUESTIONS CONCERNANT LE RÈGLEMENT**

Cet avis ne contient qu'un résumé du règlement. Les membres du groupe visés par le règlement peuvent consulter le texte complet du règlement, qui est disponible en ligne à l'adresse [www.classaction.ca/lcd](http://www.classaction.ca/lcd). Si vous avez des questions auxquelles vous ne trouvez pas de réponse en ligne sur [www.classaction.ca/lcd](http://www.classaction.ca/lcd), veuillez contacter l'avocat du groupe de règlement.

## **VIII. INTERPRÉTATION**

Cet avis contient un résumé de certaines dispositions de l'entente de règlement. En cas de conflit entre les dispositions du présent avis et celle de l'entente de règlement, les dispositions de l'entente de règlement auront préséance.